

MAROC/ SAHARA OCCIDENTAL

LES RÉFORMES GLOBALES
POUR METTRE FIN AUX
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES
AURAIENT DÛ ÊTRE MENÉES
IL Y A LONGTEMPS

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de cet ouvrage a été publiée en 2013 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2013

Index : MDE 29/001/2013

Original : anglais

Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

Discrimination contre les femmes dans le Code pénal	5
La législation relative au viol doit être modifiée pour protéger les victimes	6
D'autres dispositions discriminatoires doivent être modifiées	7
Il est nécessaire de lutter contre les discriminations visant les femmes au Maroc	8
L'engagement du Maroc au titre de son droit national et du droit international relatif aux droits humains.....	8

« Nous demandons une réforme de tous les articles de loi qui sont préjudiciables aux droits des femmes, comme ceux qui privilégient l'honneur de la famille au détriment de la dignité des femmes. »

Khadija Ryadi, présidente de l'Association marocaine des droits humains, s'adressant à Amnesty International

Le suicide d'Amina Filali, une jeune fille de 16 ans qui avait été forcée à épouser l'homme qu'elle accusait de l'avoir violée, a provoqué un tollé au Maroc et a incité les autorités à modifier la loi qui permettait à un violeur d'échapper aux poursuites s'il se mariait avec sa victime.

L'article 475 du Code pénal a attiré l'attention générale en mars 2012 lorsqu'Amina Filali a avalé de la mort-aux-rats; elle aurait auparavant été maltraitée par l'homme qu'elle avait été forcée d'épouser et sa famille, avec qui elle vivait.

En janvier 2013, la Commission de justice et de législation, une instance de la chambre haute [Chambre des représentants] du Parlement, a adopté à l'unanimité une proposition de suppression du deuxième paragraphe de l'article 475, une disposition qui permettait à un violeur d'échapper aux poursuites s'il se mariait avec sa victime.

Cependant, la modification de l'article 475 doit être la première d'une série de mesures visant à pallier les lacunes de la législation marocaine, y compris du Code pénal, qui prévoit une discrimination contre les femmes et les filles, alors qu'il devrait les protéger efficacement contre les violences.

Le décès d'Amina Filali a provoqué un scandale, bien que son calvaire soit loin d'être un cas isolé, d'après des organisations travaillant sur les droits des femmes en Afrique du Nord. L'événement a mis en lumière les dispositions légales du Code pénal marocain, mais aussi du reste de l'Afrique du Nord, où des dispositions similaires sont en vigueur¹.

Discrimination contre les femmes dans le Code pénal

L'article 475 du Code pénal prévoit que « quiconque, sans violences, menaces ou fraudes, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner, un mineur de moins de dix-huit ans, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans ». Le second paragraphe de cet article dispose que « lorsqu'une mineure [...] a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée ».

Selon les organisations de défense des droits des femmes au Maroc, cette disposition a été

appliquée dans des cas de viols pour préserver le soi-disant « honneur » de la victime et de sa famille.

Actuellement, le droit marocain ne protège pas correctement les femmes contre les violences et ne met pas à leur disposition des voies de recours efficaces lorsqu'elles sont victimes de violences. Au contraire, il reflète l'accent que met la société sur « l'honneur » et la « respectabilité » d'une femme, au détriment de ses droits de personne ayant subi des violences.

Amnesty International exhorte les autorités marocaines à se pencher sur les graves carences du Code pénal et à adopter de nouvelles dispositions pénalisant la violence sexuelle sous toutes ses formes. Ces dispositions doivent porter sur les relations sexuelles non consenties (généralement appelées « viol »), les agressions sexuelles graves, les attentats à la pudeur, d'autres actes d'agressions (des infractions impliquant généralement un contact inapproprié, y compris avec les organes génitaux ou avec d'autres parties intimes ou le fait de forcer une personne à toucher les organes génitaux ou autres parties intimes d'une autre personne) et le harcèlement sexuel. Le Parlement doit entreprendre une consultation sérieuse de la société civile et plus particulièrement des organisations des droits des femmes.

La législation relative au viol doit être modifiée pour protéger les victimes

Le viol est défini à l'article 486 du Code pénal comme « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci » et est passible de cinq à dix ans de réclusion. Si « le viol a été commis sur la personne d'une mineure de moins de dix-huit ans, d'une incapable, d'une handicapée, d'une personne connue par ses facultés mentales faibles, ou d'une femme enceinte, la peine est la réclusion de dix à vingt ans ».

Cette disposition doit être modifiée conformément aux normes internationales relatives au viol. La définition ne doit pas mentionner le genre, de façon à protéger toutes les victimes de viol, indépendamment de leur genre. Le Parlement doit adopter une définition du crime ne se limitant pas à la pénétration d'un vagin par un pénis, pour mieux refléter le fait qu'un viol peut être commis de différentes manières, et doit décrire différentes circonstances de coercition n'impliquant pas nécessairement la violence physique. La définition énoncée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale donne une ligne directrice pour la rédaction d'une nouvelle disposition². Ce texte définit le viol comme suit : « L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps » et « L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. » Les « Éléments des crimes » prévoient également : « Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. »³

Certes, l'article 487 du Code pénal prévoit que, si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat ou s'ils sont de ceux qui « ont autorité » sur

elle, le viol est passible d'une peine de réclusion de dix à vingt ans, mais le Code pénal ne fait pas du viol conjugal une infraction spécifique. Le Code pénal doit être modifié pour inclure le viol conjugal, qui doit être passible d'une peine au moins équivalente à celle prévue pour les agresseurs non mariés avec leur victime.

Amnesty International déplore en outre le fait que, dans le Code pénal, les dispositions sur le viol se trouvent dans une section relative aux « attentats aux bonnes mœurs ». Cela met l'accent sur la « moralité » et le statut marital plutôt que sur l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. Le Parlement doit modifier sans délai les peines du Code pénal dont la sévérité dépend du statut marital de la victime et de sa virginité ou non. Toutes les victimes doivent être traitées de la même manière, qu'elles soient vierges ou non, mariées ou non.

L'article 488 prévoit des peines plus lourdes si le viol et l'attentat à la pudeur conduisent à la défloration de la victime. Ainsi, en cas de défloration résultant du viol, la peine encourue est de 10 à 20 ans, contre 5 à 10 ans si la femme n'a pas perdu sa virginité en conséquence du viol.

Amnesty International déplore le fait que la proposition de modification de l'article 475 crée une telle distinction en prévoyant des peines plus lourdes si, en conséquence de son viol, la victime perd sa virginité. Établir une distinction entre les victimes de viol en fonction de leur virginité est discriminatoire et dégradant.

L'article 496 du Code pénal doit également être supprimé. Il prévoit une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans de prison et une amende à l'encontre de « quiconque cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise ». Outre la notion discriminatoire selon laquelle une femme mariée serait soumise à une autorité autre que la sienne propre, cette disposition signifie que les refuges pour femmes cherchant à fuir la violence domestique encourrent des sanctions pénales.

D'autres dispositions discriminatoires doivent être modifiées

Amnesty International regrette que, en vertu de l'article 494 du Code pénal, « quiconque, par fraude, violences ou menaces enlève une femme mariée, la détourne, déplace ou la fait détourner ou déplacer des lieux où elle était placée par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée » est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende. Cette disposition doit être modifiée pour refléter le fait que tout adulte, quel que soit son sexe ou son statut marital, doit être protégé contre l'enlèvement. L'accent doit être mis sur l'absence de consentement et non sur le fait d'être soustrait à l'autorité de quelqu'un d'autre.

Les autorités marocaines devraient également supprimer l'article 490 du Code pénal qui pénalise les relations sexuelles entre personnes n'étant pas unies par les liens du mariage, passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an conformément à cet article.

Pénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants, indépendamment de leur statut marital, viole le droit à l'intimité et à la liberté d'expression. De plus, cette disposition dissuade les victimes de viol de déposer plainte, car elles pourraient alors être poursuivies

pour avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage.

Il est nécessaire de lutter contre les discriminations visant les femmes au Maroc

Le Maroc doit absolument mener des réformes pour faire concorder sa législation avec le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes, afin que les droits des femmes soient garantis et protégés. Cependant, modifier la loi ne suffit pas. Dans une société dans laquelle les femmes ne sont pas les égales des hommes, il ne faut pas seulement changer la loi mais aussi les attitudes sociétales ancrées qui conduisent à la discrimination contre les femmes, comme cela a été le cas dans l'application de l'article 475.

Amnesty International exhorte les autorités marocaines à respecter leurs obligations aux termes de l'article 5 de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en prenant toutes les mesures appropriées pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ». Ces mesures doivent inclure une formation de la police et de l'institution judiciaire sur la façon de traiter avec tact les plaintes de violence contre les femmes et les filles et de protéger les victimes elles-mêmes, et non plus leur soi-disant « honneur » ou « moralité ».

L'engagement du Maroc au titre de son droit national et du droit international relatif aux droits humains

L'article 19 de la nouvelle Constitution, adoptée en juillet 2011, prévoit l'égalité entre les hommes et les femmes. Toutefois, l'égalité est garantie « dans le respect des dispositions de la Constitution », dont certaines sont discriminatoires vis-à-vis des femmes, notamment en matière d'héritage.

Bien que le Maroc soit un État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le pays ne reconnaît son obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes que dans la mesure où celle-ci n'est pas contradictoire avec la charia. La suppression de ses réserves sur les articles 9 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en avril 2011, ainsi que le fait qu'en novembre 2012 le gouvernement marocain ait entamé le processus d'adhésion au protocole optionnel de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont des avancées bienvenues. Cependant, tant que le Maroc continuera à poser des limites à son obligation d'éliminer les discriminations vis-à-vis des femmes et conservera ses lois discriminatoires, les femmes ne seront pas les égales des hommes, que ce soit en pratique ou en droit. Amnesty International exhorte les autorités marocaines à supprimer ses dernières réserves quant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à modifier toutes ses lois qui entretiennent une discrimination à l'égard des femmes et constituent des obstacles à la lutte contre les violences liées au genre.

En 2008, lorsqu'il a étudié le respect par le Maroc de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Maroc à promulguer une législation visant la violence à l'égard des femmes et des filles et a appelé le pays à « modifier sans plus tarder le Code pénal pour criminaliser le viol conjugal et s'assurer que les auteurs de viols n'échappent pas aux poursuites pénales quand ils épousent leur victime ». En décembre 2011, le Comité contre la torture de l'ONU a réitéré ces recommandations.

Amina Filali a été abandonnée par le droit et les autorités marocaines. Celles-ci doivent réviser le Code pénal pour garantir qu'aucune disposition discriminatoire ne perdure et que les victimes de violences liées au genre au Maroc sachent que le droit les protégera au lieu de les enfoncer dans leur statut de victimes.

¹ L'article 326 du Code pénal algérien prévoit que « quiconque, sans violence, menace ou fraude, enlève ou détourne ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 2 000 dinars algériens ». Le deuxième paragraphe de cet article prévoit que « lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée ». L'article 227 bis du Code pénal tunisien prévoit que « celui qui fait subir sans violence, l'acte sexuel à un enfant de sexe féminin âgé de moins de quinze ans accomplis » est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement. Cet article dispose également que « le mariage du coupable avec la victime dans les deux cas prévus par le présent article arrête les poursuites ou les effets de la condamnation ».

² Éléments des crimes (PCNICC/2000/1/Add.2), <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/724/28/PDF/N0072428.pdf?OpenElement>

³ Voir Amnesty International, "Rape and sexual violence: Human rights law and standards in the International Criminal Court", mars 2011 (IOR 53/001/2011), <http://www.amnesty.org/en/library/info/IO53/001/2011/en> (en anglais)

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



www.amnesty.org